

SALLE DE CONVIVIALITÉ de MIÉRY

Règlement intérieur

ARTICLE 1° - LOCATION -

La salle de convivialité est louée par la commune de MIÉRY,

1 - aux diverses associations locales dûment déclarées à la Préfecture pour l'organisation de spectacles, de soupers dansants dont le profit ne peut qu'être destiné à ladite association et non à des particuliers organisateurs professionnels de bals.

2 - à des particuliers pour l'organisation de banquets d'ordre familial (baptêmes, mariages, communions etc ...).

3 - à des particuliers ou à des groupements pour l'organisation de réunions, colloques, assemblées générales, expositions, etc...)

Les locations s'effectueront dans le cadre du calendrier de réservation, sous réserve de l'accord de la Municipalité (Maire et Adjoints) en cas de litige.

Tous candidats à la location, énumérés ci-dessus, devront, au préalable, adresser, au Maire, leur demande par écrit.

ARTICLE 2° - MONTANT DE LA LOCATION -

La répartition des divers types de location, charges et leur montant, sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 3° - DÉLAIS DE LOCATION -

La salle de convivialité est mise à la disposition du locataire la veille de l'utilisation, elle est remise à la disposition de la commune de MIÉRY, au plus tard le lendemain dans la matinée, en semaine et le sur lendemain pour une occupation le samedi.

La commune de MIÉRY se réserve le droit de diminuer ce délai en cas de besoins impératifs.

ARTICLE 4° - OBLIGATION DU LOCATAIRE -

IL doit conserver les lieux en bon état.

Aucune décoration ne devra être accrochée sur les murs et les poteaux.

Aucune guirlande ou matériau ne devra être suspendu aux faux plafonds.

IL ne sera toléré ni crochet ni clou, ni tampon dans les murs.

Les huit poteaux bois seront munis d'une attache permettant de suspendre des décorations.

Le Locataire est responsable des dégradations causées au cours de la manifestation qu'il organise, tant en ce qui concerne le mobilier que l'immobilier.

A cet effet, un état des lieux est établi au moment de la remise des clefs par un représentant de la commune de MIÉRY et le Locataire. Une fiche est remplie et signée des deux parties.

Une reprise en charge a lieu de la même façon lorsque le Locataire remet les clefs au représentant de la commune de MIÉRY.

En cas de manquement aux exigences de l'état des lieux, et dans certains cas, la salle ne sera pas relouée au Locataire pour une demande ultérieure.

L'organisateur est responsable de la bonne tenue du public au cours des diverses manifestations et plus particulièrement au cours des séances où sont vendues des boissons alcoolisées.

ARTICLE 5° - CLAUSES DIVERSES -

1 - CHAUFFAGE -

L'installation (ventillo-convecteurs) est réglée de telle manière que les utilisateurs pourront arrêter ou remettre en route à partir du thermostat situé dans la salle.

De ce fait, l'accès à la chaufferie est interdit aux Locataires.

Le coût de fonctionnement du chauffage sera traduit par un forfait.

L'indemnité est fixée comme prévu à l'article 2.

2 - ASSURANCES -

Le locataire doit prendre toutes dispositions pour se couvrir des risques lui incombant et être en mesure de présenter toutes justifications sur simple demande de la Mairie.

Pendant toute la durée de la location (entre les deux remises de clefs), le Locataire est responsable du matériel déposé dans la salle de convivialité et lui appartenant.

La commune de MIÉRY dégage toutes responsabilités pour vol ou dégradations au cours de cette période, et encore moins en dehors de celle-ci, en cas de non enlèvement dans les délais prévus.

3 - INSTALLATIONS - MOBILIER -

La salle est équipée de VINGT tables de 1,80 x 0,80 m et de CENT CINQUANTE chaises en bois.

Toutes modifications des équipements (vestiaire, cuisine, toilettes) sont interdites. Toutes suggestions pourront être proposées à Monsieur le Maire pour étude par le Conseil Municipal.

4 - ORDURES MÉNAGÈRES

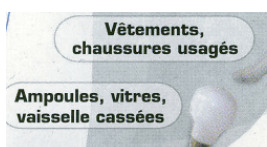
Un bac bleu et un bac gris sont mis à la disposition des Locataires de la salle de convivialité.

Ces bacs ne pourront accepter plus que leur capacité le leur permet. Au delà de cette contenance les déchets devront être évacués par le locataire. Ce dernier reste responsable de ses déchets, c'est-à-dire que, si des sacs sont éventrés, le locataire aura l'obligation d'évacuer les déchets et de nettoyer l'emplacement souillé.

Le bac bleu ne reçoit que les déchets recyclables en vrac.



Le bac gris reçoit les déchets ménagers dans un sac (non fournis par la commune)



5 - LE VERRE

Pour ce qui concerne le verre, aucun bac de récupération n'est prévu, il devra être emporté par le Locataire.

Tout manquement à ces obligations sera facturé au coup réel de leur élimination majoré de 10 % pour frais administratifs.

6 - ENTRETIEN DES LOCAUX

Afin d'assurer une certaine longévité aux locaux mis à disposition, ils seront complètement débarrassés, balayés, récurés, rangés, avant la remise des clés par le Locataire.

Si le nettoyage s'avérait non réalisé ou de mauvaise qualité, une entreprise sera mandatée pour exécuter le travail et celui-ci sera facturé, au locataire, augmenté de 10% de frais administratif.

Cette prestation sera facturée à DEUX CENTS EUROS (200 €), délibération du 17 juin 2011.

7 - VAISSELLE -

La vaisselle est mise à la disposition du Locataire pour Dîner ou Souper dansants ou non. Le Locataire devra, au préalable, en préciser la quantité nécessaire.

Toutes casses ou pertes seront facturées, au prix coûtant du renouvellement, au Locataire.

L'absence ou le mauvais nettoyage de la vaisselle sera facturé à DEUX CENTS EUROS (200 €), délibération du 17 juin 2011.

8 - MESURES CONTRE L'INCENDIE -

La salle de convivialité a été munie, conformément aux directives départementales, d'un dispositif contre l'incendie.

- éclairage de secours -

Le fonctionnement de cet éclairage de secours, n'est pas à la disposition du locataire.

D'une manière générale et pour éviter toute fausse manoeuvre et détérioration de l'installation, le tableau de comptage et de commande est accessible au seul responsable locataire de la salle de convivialité qui est chargé de l'allumage et de l'extinction de l'installation.

- issues de secours -

Le locataire devra veiller à laisser l'accès libre des portes, issues de secours.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE CONDAMNER CES ISSUES DE L'INTÉRIEUR

- extincteurs -

Ils ont été mis en place pour votre sécurité.

En cas d'utilisation dans le cadre de leur objectif, vous devrez faire intervenir votre assurance pour une remise en état.

Si leur utilisation est faite, en dehors de ce contexte, sa remise en état de fonctionnement sera facturée avec une majoration de 10% de frais administratifs.

9 - BRUIT -

Le responsable de la manifestation s'engage au respect de l'ordre public.

Il devra veiller à respecter, particulièrement, le niveau sonore à l'intérieur de la salle comme à l'extérieur et notamment au moment de la sortie des locaux et du départ des véhicules.

10 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES -

Les locataires, par le seul fait de louer, s'engagent à effectuer toutes les formalités administratives, déclarations, contributions, SACEM etc... consécutives à leur activité.

En aucun cas, la commune de MIÉRY ne pourra être engagée par défaut.

11 - ENGAGEMENT-

Le fait de solliciter l'utilisation des locaux désignés ci-dessus, entraîne automatiquement l'acceptation et le respect des clauses et conditions précitées.

12 - AFFICHAGE -

Le présent règlement sera affiché en permanence dans les locaux à la vue des utilisateurs. Il sera remis en outre en expédition à toutes les sociétés, associations locales et particuliers qui manifesteront, par écrit, leur souhait de louer la salle de convivialité.

Fait à MIÉRY le 20 octobre 2006



Le Maire

Jean Pierre KOËGLER

Délibération n° 2006 - 16 du 20 octobre 2006.
Visa de la Préfecture en date du 7 novembre 2006
Modifié par délibération du 17 juin 2011.